



Directive opérationnelle :

Remboursement pour l'enseignement à domicile par les ASD et la CSFN

Date d'entrée en
vigueur :

20 mars 2016

N° de directive : **OP – 2015 - 01**

Objet :

L'enseignement à domicile est autorisé par la Loi sur l'éducation du Nunavut. Les administrations scolaires de districts (ASD) et la Commission scolaire francophone du Nunavut (CSFN) ont le mandat de superviser les programmes d'enseignement à domicile et de rembourser aux parents les coûts reliés à l'enseignement à domicile à leur enfant. Les directions d'école et le ministère ont également plusieurs responsabilités à l'égard de l'enseignement à domicile et aux remboursements. La présente directive opérationnelle vise à dissiper toute confusion que les parents, les ASD/CSFN, les directions d'école et le ministère de l'Éducation (le ministère) pourraient avoir concernant les montants à rembourser aux parents pour les coûts associés à l'enseignement à domicile et le contexte plus large des responsabilités de chacune des parties impliquées dans ces remboursements.

Portée :

La présente directive opérationnelle s'applique à toutes les ASD, à la CSFN ainsi qu'aux parents d'élèves inscrits dans un programme d'enseignement à domicile en vertu de la Loi sur l'éducation et aux élèves qui participent au programme d'enseignement à domicile. Elle a également une incidence sur les directions d'école et les employés du ministère de l'Éducation qui sont chargés du fonctionnement et du maintien du système d'information scolaire et du registre des dossiers d'élèves.

Justification :

La Loi sur l'éducation reconnaît l'enseignement à domicile comme l'une des façons par lesquelles les parents peuvent offrir l'éducation à leurs enfants. « Le parent d'un élève peut, sous la supervision d'une administration scolaire de district, dispenser à l'enfant un programme d'enseignement à domicile » (article 21(1)). Le règlement sur l'enseignement à domicile présentement en vigueur décrit les responsabilités des personnes impliquées dans la prestation de l'enseignement à domicile (c.-à-d. les parents, directions d'école et ASD/CSFN). Comme indiqué dans le règlement sur l'enseignement à domicile, les parents sont les premiers

responsables de l'enseignement prodigué à leur enfant dans le contexte d'un programme d'enseignement à domicile.

Les ASD/CSFN ont le double mandat de superviser les programmes d'enseignement à domicile (article 21(1) de la Loi sur l'éducation) et de rembourser « aux parents de l'élève les frais de programme d'enseignement qui sont engagés soit par l'élève qui est inscrit à un programme d'enseignement à domicile, soit en son nom » (article 21(4) de la Loi sur l'éducation).

Les directions d'école et le ministère ont aussi un rôle à jouer, décrit ci-après, en matière de programmes d'enseignement à domicile.

En vertu de cette directive, les ASD/CSFN pourront rembourser au parent d'un enfant inscrit à un programme d'enseignement à domicile un montant pouvant aller jusqu'à 1 000 \$ par élève. Les membres des ASD/CSFN ne sont pas autorisés à verser plus que cette somme à un parent. La justification de ce montant est la suivante :

Les élèves inscrits à un programme d'enseignement à domicile ne sont pas comptabilisés comme un équivalent à temps plein (ÉTP) qui sert à établir le nombre de postes en vertu du ratio élèves enseignants (RÉE).

Compte tenu du degré de soutien requis par le personnel de l'école pour mettre en œuvre un programme d'enseignement à domicile, l'élève à la maison est comptabilisé comme 1 ou 100 % d'un équivalent à temps plein (ÉTP) aux fins de l'entente de financement des ASD/CSFN. Le plein montant (100 %) d'un ÉTP versé à l'ASD/CSFN est donc réservé et disponible pour le remboursement des coûts du programme au parent.

Les ASD/CSFN sont financés par le ministère, en partie en fonction de l'ÉTP et en partie en fonction d'un financement de base.

Actuellement, les ASD/CSFN reçoivent 796 \$ par ÉTP (M à 9^e année). Pour les élèves du secondaire (10^e à 12^e année), un montant supplémentaire de 52 \$ est également versé, pour un total de 848 \$ par ÉTP.

Pour les élèves à la maison, ces deux montants sont arrondis à 1 000 \$ par année pour tenir compte du financement de base versé aux ASD/CSFN. Ainsi, un montant allant jusqu'à 1 000 \$ est mis à la disposition des ASD/CSFN afin de rembourser les parents d'élèves inscrits à l'enseignement à domicile. Conformément à la loi et à ses règlements, les remboursements ne portent que sur des coûts de programmes approuvés par l'ASD/CSFN.

Par le passé, le ministère a donné aux ASD/CSFN la directive de rembourser aux parents un montant maximal de 1 000 \$ pour les coûts associés à la prestation d'un programme d'enseignement à domicile. Par conséquent, la présente directive est conforme aux pratiques antérieures.

Cette directive a été élaborée en respectant les valeurs sociétales inuites, notamment : *Inuuqatigiitsiarniq, Pijitsirniq, Pilimmaksarniq, Ikajuqtiinni q et Qanuqtuurniq.*

Définitions :

ÉTP : équivalent à temps plein (élève).

Programme d'enseignement à domicile : un programme d'enseignement à domicile dispensé conformément à l'article 21 de la Loi sur l'éducation.

Parent : le parent ou le tuteur d'un enfant, tel que décrit dans la Loi sur l'éducation.

Directeur ou directrice d'école : la personne responsable de l'école à laquelle est enregistré et inscrit l'élève qui suit un programme d'enseignement à domicile.

Registraire : l'employé du ministère de l'Éducation qui est responsable du maintien et de la mise à jour du registre des élèves et de leurs dossiers scolaires.

SIS : système d'information scolaire – une base de données informatique territoriale, administrée par le ministère de l'Éducation et dans laquelle sont stockés et gérés les dossiers d'élèves et les renseignements afférents.

Directives :

Lorsqu'un élève passe d'un programme d'enseignement dispensé en milieu scolaire à un programme d'enseignement à domicile, il est recommandé de faire le transfert avant le début de l'année scolaire.

Lorsque le transfert se fait après le début de l'année scolaire, il est recommandé que le dépôt du programme d'enseignement à domicile par le parent et l'approbation de l'ADS/CSFN soient complétés avant que l'élève ne cesse de fréquenter le programme d'enseignement en milieu scolaire.

L'élève du secondaire qui passe à un programme d'enseignement à domicile en milieu de semestre n'obtiendra aucun crédit pour les cours non complétés.

Le parent doit officiellement inscrire son enfant dans une école de sa communauté et informer la direction et l'ADS/CSFN par écrit de son intention d'offrir un programme d'enseignement à domicile à son enfant. Le parent doit s'assurer de s'acquitter des responsabilités énumérées plus bas relativement à l'élaboration du programme d'enseignement à domicile et aux évaluations connexes. De plus, il doit suivre le processus de réclamation de remboursement décrit ci-après et dans les politiques de l'ADS/CSFN responsable de l'éducation dans sa collectivité de résidence. Ceci inclut notamment la présentation de pièces justificatives pour les dépenses encourues.

La direction d'école doit s'assurer que l'élève qui étudie à domicile est officiellement enregistré et inscrit conformément aux exigences du ministère, afin que l'ADS/CSFN chargée de l'éducation dans la communauté reçoive du financement pour cet élève. La direction doit s'acquitter des responsabilités énumérées ci-dessous relativement au soutien à fournir aux parents, à l'élève et à l'ADS/CSFN, ainsi qu'aux rapports à produire.

L'ADS/CSFN pourra rembourser au parent jusqu'à 1 000 \$ de dépenses par élève officiellement inscrit à un programme d'enseignement à domicile. Seuls les coûts relatifs aux programmes

approuvés par l'ASD/CSFN seront remboursés. L'ASD/CSFN se conformera aux exigences décrites ci-après, notamment en ce qui concerne les lignes directrices s'appliquant aux procédures de remboursement, le versement des remboursements en temps opportun ou les raisons du refus d'une demande de remboursement et la communication au moment approprié avec le parent d'un élève étudiant à domicile.

Les dépenses admissibles au remboursement incluent :

- a) les dépenses directement reliées au programme d'enseignement à domicile élaboré par le parent et approuvé par la direction d'école et l'ASD/CSFN, comme les livres, les trousseaux scientifiques;
- b) les dépenses directement reliées aux normes des programmes établis pour la communauté de résidence de l'élève étudiant à domicile;
- c) le matériel normalement utilisé en salle de classe, comme le matériel d'écriture, les ordinateurs et tablettes, certains équipements d'éducation physique (voir les restrictions ci-dessous);

d) couts des programmes d'éducation à distance

Note : les élèves inscrits à un programme d'enseignement à domicile ont accès à une série de programmes d'éducation à distance offerts par le ministère en collaboration avec le Centre d'éducation à distance de l'Alberta (Alberta Distance Learning Centre (ADLC)). Lorsqu'un programme d'éducation à distance est requis pour compléter le programme d'enseignement à domicile, on encourage les parents à utiliser ces programmes de l'ADLC, puisqu'ils ont déjà été approuvés par le ministère. Tout autre programme d'éducation à distance doit être conforme aux exigences ministérielles en matière de programmes pour être remboursable et doit être approuvé par les membres de l'ASD/CSFN, sur la base de recommandations faites par la direction d'école. Le remboursement approuvé pour un programme d'éducation à distance, qu'il soit offert par l'ADLC ou un autre fournisseur, proviendront de l'enveloppe de 1 000 \$ disponible pour l'élève qui suit le programme d'enseignement à domicile et ne sera pas remboursé en plus de ce montant. Ces couts comprennent entre autres les frais d'inscription ainsi que les livres et l'équipement.

Les dépenses qui **ne sont pas** admissibles au remboursement incluent notamment :

- a) les webinaires et autres programmes éducatifs en ligne;
- b) l'équipement qui est déjà à la disposition de l'élève qui étudie à domicile à l'école où il est inscrit officiellement (bien qu'il ne la fréquente pas);
- c) l'équipement d'éducation physique admissible n'inclut pas l'équipement de hockey ou tout autre équipement de sport d'équipe, l'équipement qui ne constitue pas une composante régulière du programme d'enseignement à domicile ou l'équipement sportif déjà à la disposition de l'élève qui étudie à domicile à l'école où il est officiellement inscrit.

L'élève de niveau secondaire inscrit à un programme d'enseignement à domicile peut, chaque semestre, s'inscrire à un cours offert dans une école secondaire de sa localité si le parent est

incapable de dispenser le cours à domicile ou au moyen de l'éducation à distance, et s'il y a une place disponible dans le cours souhaité. Un élève inscrit à plus d'un cours par semestre n'est plus considéré comme recevant l'enseignement à domicile et n'est donc pas admissible au remboursement des dépenses encourues par le parent.

L'enseignement à domicile qui vient s'ajouter à l'enseignement à plein temps dispensé en milieu scolaire n'est pas admissible au remboursement.

Responsabilités :

Parent

1. Il est de la responsabilité du parent d'enregistrer et d'inscrire officiellement son enfant à l'école de sa communauté de résidence, et d'informer la direction d'école et l'ASD/CSFN, par écrit de son intention de dispenser l'enseignement à domicile à son enfant.
2. Le parent est le premier responsable de la provision de l'enseignement à domicile. Il doit s'assurer que le programme répond aux normes établies par le ministre en matière de programmes et fournir une copie de ce programme à la direction d'école au début de l'année scolaire. La direction d'école peut fournir de l'aide pour l'élaboration du programme. L'ASD/CSFN doit examiner et approuver le programme proposé.
3. Le programme doit comprendre une ventilation des coûts anticipés et la façon dont ces coûts sont liés au programme.
4. Le parent doit convenir d'une méthode d'évaluation avec la direction d'école. Deux fois par année, il doit fournir à la direction d'école des évaluations qui font état des progrès réalisés par l'élève, et en discuter avec la direction d'école. Le parent doit déployer des efforts raisonnables pour mettre en œuvre les modifications au programme d'enseignement à domicile suggérées par la direction d'école dans le but de favoriser la progression de l'élève, le cas échéant.
5. Le parent peut demander jusqu'à 1 000 \$ de remboursement pour les coûts reliés à la prestation du programme d'enseignement à domicile, sous réserve d'approbation par l'ASD/CSFN. Le parent est responsable de déposer les demandes de remboursement en temps opportun, avant le 30 avril de l'année scolaire pour laquelle ces demandes sont présentées. L'original de tous les reçus relatifs à la demande de remboursement doit être fourni, en plus d'une explication concernant la dépense et son lien avec le programme d'enseignement à domicile.

Élève

1. L'élève qui reçoit son enseignement à la maison doit participer activement au programme d'enseignement à domicile.

2. L'élève doit être disponible pour assister aux rencontres parent-direction d'école, et doit participer activement au processus d'examen.

Direction d'école

1. La direction d'école doit s'assurer que l'élève est dument enregistré à son école et que son dossier dans le SIS indique qu'il suit un programme d'enseignement à domicile. Ceci afin de s'assurer que l'élève est bien comptabilisé, de sorte que :
 - a) le ministère verse des fonds à l'ASD/CSFN pour cet élève; et
 - b) que l'ASD/CSFN soit ainsi en mesure de rembourser le parent de l'élève qui étudie à domicile.
2. Conformément aux règlements, la direction d'école doit travailler en collaboration avec le parent et l'ASD/CSFN pour faire en sorte que le programme d'enseignement à domicile corresponde aux besoins de l'élève et au programme approuvé par le ministère. Ceci implique de faire des recommandations à l'ASD/CSFN concernant le programme d'enseignement à domicile et sa supervision.
3. Il est attendu de la direction d'école qu'elle fournisse du soutien en cours d'année scolaire aux élèves de son école inscrits à un programme d'enseignement à domicile. Ceci inclut de convenir avec le parent d'une méthode d'évaluation mutuellement acceptable et, deux fois par année scolaire, d'avoir une discussion avec lui sur les progrès réalisés par l'élève et, le cas échéant, de faire des recommandations afin de favoriser la progression de l'élève. La direction d'école doit faire rapport aux Opérations scolaires régionales et à l'ASD/CSFN des progrès réalisés par l'élève qui suit un programme d'enseignement à domicile.
4. La direction d'école mettra à la disposition des programmes d'enseignement à domicile du matériel en lien avec le curriculum, ainsi que les installations de l'école, y compris, sans s'y limiter, le laboratoire informatique, les services de bibliothèque et l'équipement de gymnase. L'élève qui suit un programme d'enseignement à domicile doit avoir accès aux séances de qualification des équipes sportives, et pouvoir être membre des groupes et clubs de l'école, à l'exception du conseil étudiant.

ASD/CSFN

1. L'ASD/CSFN est responsable de la supervision des programmes d'enseignement à domicile ainsi que du remboursement aux parents des couts du programme dans le respect des limites établies par la présente directive.
2. La supervision des programmes d'enseignement à domicile implique notamment :

- de donner suite à la demande d'un parent qui veut offrir l'enseignement à domicile à son enfant, en demandant à la direction d'école d'examiner et de recommander le programme proposé;
 - d'étudier les rapports de la direction d'école ou de la direction générale concernant les programmes d'enseignement à domicile, et de décider d'approuver ou non le programme proposé.
3. L'ASD/CSFN peut, suite à la recommandation de la direction d'école et après avoir mené son propre examen qui devrait comprendre des entretiens avec les parents et une analyse de toute la documentation pertinente, mettre fin à un programme d'enseignement à domicile ou permettre que le programme continue tout en y apportant les modifications que l'ASD/CSFN considère appropriées. Si l'ASD/CSFN décide de mettre fin au programme d'enseignement à domicile, l'ASD/CSFN doit fournir un avis écrit de sa décision à la direction d'école et au parent qui dispense l'enseignement à domicile, et indiquer la date à laquelle se terminera le programme d'enseignement à domicile.

Remboursement

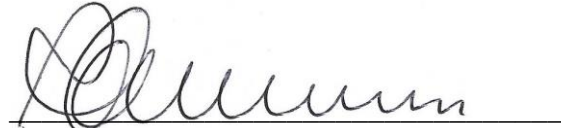
1. Le remboursement des coûts du programme d'enseignement à domicile doit être fait en temps opportun, idéalement dans les 45 jours suivant la demande de remboursement, comme le démontre l'exemple fourni dans le manuel de gestion financière au paragraphe 803-3. Toutes les décisions de remboursement et tous les paiements de dépenses approuvées doivent être faits avant la fin de l'année scolaire.
2. Si l'ASD/CSFN décide qu'une demande de remboursement est illégitime ou injustifiée, elle doit informer le parent par écrit des raisons de cette décision, et ce, en temps opportun. L'ASD/CSFN devrait consulter la direction d'école pour savoir si une dépense particulière est reliée ou non à un aspect approuvé du programme.
3. L'ASD/CSFN doit être disponible pour répondre aux questions des parents à propos des coûts à venir et des possibilités de remboursement. L'ASD/CSFN devrait élaborer une politique établissant la chronologie, les dates de tombée et les procédures de remboursement, notamment où, comment et à qui le parent doit présenter sa demande de remboursement. Une copie des politiques adoptées par l'ASD/CSFN doit être remise aux parents d'élèves suivant un programme d'enseignement à domicile.
4. L'ASD/CSFN est aussi responsable de faire rapport des remboursements accordés dans le cadre des rapports financiers exigés par son mandat.
5. Toute décision prise à propos d'un programme d'enseignement à domicile doit être documentée au moyen d'une résolution dument adoptée en réunion par l'ASD/CSFN. Ces décisions comprennent l'approbation des programmes d'enseignement à domicile et l'approbation de toute dépense remboursée (ou le

refus avec explication). Une copie de ces résolutions doit être conservée avec tous les autres documents pertinents relatifs au dossier individuel du programme d'enseignement à domicile.

Ministère

Le ministère a la responsabilité de financer l'ASD/CSFN pour un montant de 1 000 \$ par élève qui suit un programme d'enseignement à domicile, comme stipulé dans la présente directive. Le ministère est aussi responsable du maintien du SIS et de faire en sorte que le registraire conserve et mette à jour les dossiers d'élèves de manière à ce qu'ils indiquent quels élèves suivent un programme d'enseignement à domicile dans leur communauté.

Approbation :



Ministre de l'Éducation

December 5, 2016

Date

Document connexe : Règlement de transition sur l'enseignement à domicile 2014-2016

Personnes ressources : Coordonnateur, coordonnatrice du développement de l'ASD/CSFN
Direction des services ministériels
Direction générale de la CSFN